



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Lundi 30 septembre 2019 à 18 heures
Compte rendu synthétique

Le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Bourges s'est réuni le Lundi 30 septembre 2019, à 18 heures, à la salle du Conseil Municipal de la Mairie de Bourges, sur convocation préalable de M. Pascal BLANC, Président, adressée le 23 septembre 2019 et affichée le 23 septembre 2019. La séance est présidée par M. Pascal BLANC.

Présents : Pascal BLANC, Marie-Christine BAUDOIN, Gérard SANTOSUOSSO, Yvon BEUCHON, Patrick BARNIER, Bernadette GOIN, Corinne SUPLIE, Daniel GRAVELET, Robert HUCHINS, Denis POYET, Alain MAZÉ, Catherine VIAU, Annie JACQUET, Véronique FENOLL, Philippe MERCIER, Jean-Louis SALAK, Nathalie BONNEFOY (à partir de la délibération n° 27), Benoît CHALON, Marcella MICHEL (à partir de la délibération n° 3), Marie-Odile SVABEK, Martial REBEYROL, Danielle SERRE, Bénédicte BERGERAULT (à partir de la délibération n° 3), Annie MORDANT, Frédéric CHARPAGNE, Christelle PRENOIS, Eric MESEGUER, Irène FELIX, Marie-Hélène BIGUIER, Gérald FRAGNIER, Kevin GUEGUEN, Lylia LASNIER, Sophie VANNIEUWENHUYZE, Pascal TINAT, Denise LANCELOT, Patrick GEORGES, Janine AUCLERT-BOURNIQUET, Magali BESSARD (à partir de la délibération n° 3), Jean-Michel DAMIEN, Elisabeth MATHIEU, Bruno MEUNIER, Nicole HUBERT (à partir de la délibération n° 3), Béatrice GUILLAUMIN, Françoise CAMPAGNE, Olivier ALLEZARD (à partir de la délibération n° 3), Paulette PIETU (à partir de la délibération n° 3), Emmanuel DUMARCAY, Roland GOGUERY

Excusés : Bernard BILLOT, Hugo LEFELLE (jusqu'à la délibération 2), Mireille GARON (jusqu'à la délibération 2), Bruno CASSAN

Absents : Marcella MICHEL (jusqu'à la délibération 2), Catherine PELLERIN, Bénédicte BERGERAULT (jusqu'à la délibération 2), Agnès SINSOULIER, Yannick BEDIN, Magali BESSARD (jusqu'à la délibération 2), Joël CROTTÉ, Nicole HUBERT (jusqu'à la délibération 2), Olivier ALLEZARD (jusqu'à la délibération 2), Paulette PIETU (jusqu'à la délibération 2), Olivier PERRIN, Jean-Pierre DOHOLLOU

Pouvoirs :

Daniel BEZARD donne pouvoir à Françoise CAMPAGNE
Rodolphe BESTAZZONI donne pouvoir à Denis POYET
Nathalie BONNEFOY donne pouvoir à Philippe MERCIER (jusqu'à la délibération n° 26)
Philippe MOUSNY donne pouvoir à Véronique FENOLL
Pierre-Antoine GUINOT donne pouvoir à Frédéric CHARPAGNE
Audrey SITTLER donne pouvoir à Lylia LASNIER
Hugo LEFELLE donne pouvoir à Magali BESSARD (à partir de la délibération n° 3)
Valérie CHEVALIER donne pouvoir à Yvon BEUCHON
Mireille GARON donne pouvoir à M. Olivier ALLEZARD (à partir de la délibération n° 3)
Rémy CORBION donne pouvoir à Marie-Christine BAUDOIN
Nadine MOREAU donne pouvoir à Roland GOGUERY

Avant de déclarer la séance ouverte, M. Pascal BLANC demande à l'assistance d'observer une minute de silence en mémoire de M. Jacques CHIRAC, Ancien Président de la République, décédé le 26 septembre dernier et dont les obsèques ont eu lieu ce jour.

- minute de silence -

M. Pascal BLANC déclare la séance ouverte à 18 h 05.

M. Kevin GUEGUEN et M. Emmanuel DUMARCAY sont désignés secrétaires de séance

- 41 présents -

Rapporteur : M. Pascal BLANC

M. le Président soumet le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 24 juin 2019.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

1. Décisions du Président agissant par délégation du Conseil Communautaire - Compte rendu depuis le Conseil Communautaire du 24 juin 2019

Rapporteur : M. Pascal BLANC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22, L 2122-23, L 5211-2 et L 5211-10 ;

Considérant qu'en application de la délibération n° 40 du Conseil Communautaire du 25 juin 2018 par laquelle le Conseil Communautaire a donné délégation au Président pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom, et conformément aux articles L 2122-22, L 2122-23, L 5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. le Président donne communication, comme prescrit, des décisions qu'il a été amené à prendre depuis le dernier compte rendu présenté lors de la séance du Conseil Communautaire du 24 juin 2019.

Le Conseil Communautaire a décidé

à l'unanimité

de prendre acte de la présente communication des délibérations prises par délégation au Bureau Communautaire depuis le Conseil Communautaire du 24 juin 2019.

2. Délibérations du Bureau Communautaire agissant par délégation du Conseil Communautaire - Compte rendu depuis le Conseil Communautaire du 24 juin 2019

Rapporteur : M. Pascal BLANC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-2 et L 5211-10 ;

Considérant qu'en application de la délibération n° 40 du Conseil Communautaire du 25 juin 2018, par laquelle le Conseil Communautaire a donné délégation au Bureau Communautaire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom, et conformément aux articles L 5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est rendu compte, comme prescrit, des délibérations que le Bureau Communautaire a été amené à prendre depuis le dernier compte rendu présenté lors de la séance du 24 juin 2019.

Le Conseil Communautaire a décidé

à l'unanimité

de prendre acte de la présente communication des délibérations prises par délégation au Bureau Communautaire depuis le Conseil Communautaire du 24 juin 2019 (Bureaux Communautaires du 3 juin et du 2 septembre 2019).

**- arrivées de Marcella MICHEL, Bénédicte BERGERAULT, Magali BESSARD,
Nicole HUBERT, Olivier ALLEZARD, Paulette PIETU -
- 47 présents -**

3. Modification des statuts de l'agglomération

Rapporteur : M. Pascal BLANC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5216-5 ;

M. le Président précise que du fait des récentes modifications législatives apportées à l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération ne disposera plus, au 1^{er} janvier 2020, de suffisamment de compétences optionnelles à la suite de la transformation de la compétence optionnelle « eau » en compétence obligatoire.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération exerce la compétence « assainissement filière eaux usées et unitaires » au titre d'une compétence facultative. Or, la compétence assainissement relèvera également, à compter du 1^{er} janvier 2020, des compétences obligatoires de la Communauté d'Agglomération.

Enfin, la Communauté d'Agglomération se doit, d'exercer à compter du 1^{er} janvier 2020, la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) conformément à la loi du 3 août 2018.

Dans ce contexte, une réflexion a été engagée avec les élus des communes membres de la Communauté d'agglomération relative au transfert à la Communauté d'agglomération d'une nouvelle compétence optionnelle. Il est ainsi envisagé de transférer à la Communauté d'agglomération la compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire ».

L'ensemble de ces évolutions implique de modifier les statuts de l'agglomération. Cette modification statutaire sera ensuite soumise au Conseil Municipal de chaque commune membre se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté d'agglomération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, a décidé

**par 53 voix " pour " et 5 abstentions
(Mme FELIX, M. FRAGNIER, Mme BIGUIER, Mme BESSARD,
M. LEFELLE (pouvoir à Mme BESSARD))**

- d'approuver le transfert, au 1^{er} janvier 2020, au titre des compétences optionnelles inscrites à l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, de la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire », des communes membres à la Communauté d'Agglomération Bourges Plus ;
- d'approuver la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Bourges Plus, conformément au projet joint à la délibération ;
- de charger M. le Président de notifier la délibération aux Maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération aux fins d'adoption par les Conseils Municipaux, dans un délai de trois mois à compter de la dite notification, de délibérations concordantes ;
- d'autoriser M. le Président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la délibération.

4. Détermination de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle "action sociale d'intérêt communautaire"

Rapporteur : M. Pascal BLANC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5216-5 III ;

Considérant la procédure de modification des statuts en cours ;

Considérant que cette modification statutaire se traduira par le transfert de la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire » des communes membres, à la communauté d'agglomération Bourges Plus.

Considérant qu'il est donc nécessaire de définir l'intérêt communautaire de ladite compétence ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, a décidé

**par 53 voix " pour " et 5 abstentions
(Mme FELIX, M. FRAGNIER, Mme BIGUIER, Mme BESSARD,
M. LEFELLE (pouvoir à Mme BESSARD))**

- de déclarer d'intérêt communautaire, au titre de la compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire », l'insertion professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans sur le territoire de la Communauté d'Agglomération ;
- de dire que l'intérêt communautaire ainsi défini s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2020 sous condition suspensive de l'aboutissement à cette date, de la procédure de modification statutaire en cours et de l'adoption par le préfet d'un arrêté portant transfert de la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire » à la Communauté d'Agglomération ;
- d'autoriser M. le Président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la délibération et à signer tous les documents nécessaires.

5. Délibération complémentaire à la délibération n° 40 du Conseil Communautaire du 17 décembre 2018 portant sur l'institution et la délégation du droit de préemption urbain renforcé sur la commune de Mehun-sur-Yèvre - Délégation du droit de préemption simple

Rapporteur : M. Pascal BLANC

Vu l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 40 du 17 décembre 2018 instituant et déléguant une partie du droit de préemption renforcé sur la commune de Mehun-sur-Yèvre ;

Considérant que cette délibération ne précise pas que le droit de préemption simple est délégué à la Commune de Mehun-sur-Yèvre sur l'ensemble des zones U et AU, à l'exception des zones UE et AUe de son PLU ;

Considérant qu'il convient de corriger cette erreur matérielle en déléguant à la Commune de Mehun-sur-Yèvre le droit de préemption simple sur l'ensemble des zones U et AU, à l'exception des zones UE et AUE de son PLU ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, a décidé

à l'unanimité

- de déléguer le droit de préemption urbain simple, en complément du droit de préemption renforcé, à la commune de Mehun-sur-Yèvre sur l'ensemble des zones U et AU, à l'exception des zones UE et AUE de son PLU ;
- de déléguer à M. le Président le droit de préemption urbain simple sur les zones UE et Aue du PLU de Mehun-sur-Yèvre ;
- de préciser que ces dispositions seront applicables à compter de la date à laquelle la délibération sera rendue exécutoire ; les autres dispositions de la délibération n° 40 du Conseil Communautaire du 17 décembre 2018 restent inchangées.

6. Avenant n°1 à la convention avec l'AD2T

Rapporteur : M. Pascal BLANC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la compétence Tourisme de Bourges Plus.

Considérant que l'Office de Tourisme Intercommunal géré par l'Agence de Développement du Tourisme et des Territoires du Cher (Ad2t) assure les missions d'accueil et d'information des touristes, de la promotion économique du territoire et de la coordination des interventions des différents partenaires du développement touristique.

Le Conseil Communautaire a décidé d'octroyer une subvention annuelle à l'Ad2t en charge de l'Office de Tourisme Intercommunal.

Le montant de la subvention en 2019 est de 521 025 €, dont 63 025 € de subvention exceptionnelle pour la réalisation d'une campagne de communication, visant à développer la notoriété du territoire en matière touristique.

Suite à l'intégration de Mehun-sur-Yèvre au sein de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale Bourges Plus au 1^{er} janvier 2019, il convient de modifier le périmètre d'intervention de l'association « Agence de Développement du Tourisme et des Territoires du Cher » par voie d'avenant.

À compter du 1^{er} octobre 2019, la ville de Mehun-sur-Yèvre bénéficiera de l'intégralité de l'offre de services de l'AD2T, comme l'ensemble des communes de l'Agglomération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, a décidé

à l'unanimité

- d'approuver le versement à l'association Ad2t d'une subvention complémentaire de fonctionnement de 31 696 € au titre de l'année 2019 pour la période d'octobre à décembre.
- d'approuver le transfert de crédits d'un montant de 31 696 €, du chapitre 022 « dépenses imprévues » vers le chapitre 65, imputation sur laquelle sera effectuée la présente dépense ;
- d'approuver l'avenant n°1 à la convention relative à la subvention accordée à l'AD2T pour l'Office de Tourisme Intercommunal de Bourges Plus jointe en annexe ;
- d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer cet avenant.

étant précisé que les élus intéressés à la présente délibération n'ont pas pris part au vote.

7. Fonds de Concours 4^{ème} Génération - Aménagement et agrandissement du Centre Technique Municipal - Commune de Saint-Germain du Puy

Rapporteur : M. Pascal BLANC

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Conseil Communautaire, lors de sa séance du 19 février 2018, a adopté le nouveau dispositif et le règlement des fonds de concours 4^{ème} génération 2018-2020 au travers de la révision du pacte fiscal et financier de solidarité communautaire.

Dans ce cadre, la commune de Saint-Germain du Puy a sollicité la Communauté d'Agglomération de Bourges pour son projet d'aménagement et d'agrandissement du Centre Technique Municipal. En effet, cette opération vise à rénover les locaux des services techniques de la commune et à créer un garage ainsi qu'un entrepôt de stockage.

Cette opération participe à la solidarité envers les territoires qui constitue l'un des objectifs fixés par le Projet d'Agglomération.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

DEPENSES	MONTANT HT	RECETTES	MONTANT
Etudes et honoraires	35 250,00 €	Fonds de concours 4G Bourges Plus	75 000,00 €
Travaux	298 900,00 €	Etat (DETR)	59 780,00 €
		Commune de Saint-Germain-du-Puy	199 370,00 €
TOTAL GENERAL	334 150,00 €		334 150,00 €

La dotation totale disponible pour la commune de Saint-Germain-du-Puy est de 225 647 €, permettant ainsi de financer ce projet.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, a décidé

à l'unanimité

- d'approuver le versement à la commune de Saint-Germain du Puy d'un fonds de concours de 75 000 € pour le projet d'aménagement et d'agrandissement du Centre Technique Municipal ;
- d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer tous les documents se rapportant à la délibération.

**8. Fonds de Concours 4^{ème} Génération - Réalisation d'aires de jeux pour enfants -
Commune de Saint-Germain du Puy**

Rapporteur : M. Pascal BLANC

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Conseil Communautaire, lors de sa séance du 19 février 2018, a adopté le nouveau dispositif et le règlement des fonds de concours 4^{ème} génération 2018-2020 au travers de la révision du pacte fiscal et financier de solidarité communautaire.

Dans ce cadre, la commune de Saint-Germain du Puy a sollicité la Communauté d'Agglomération de Bourges pour son projet de réalisation d'aires de jeux pour enfants. En effet, cette opération vise à rénover quatre aires de jeux existantes et d'en créer une nouvelle.

Cette opération participe à la solidarité envers les territoires qui constitue l'un des objectifs fixés par le Projet d'Agglomération.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

DEPENSES	MONTANT HT	RECETTES	MONTANT
Travaux	100 000,00 €	Fonds de concours 4G Bourges Plus	50 000,00 €
		Commune de Saint-Germain-du-Puy	50 000,00 €
TOTAL GENERAL	100 000,00 €		100 000,00 €

La dotation totale disponible pour la commune de Saint-Germain-du-Puy est de 150 647 €, permettant ainsi de financer ce projet.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, a décidé

à l'unanimité

- d'approuver le versement à la commune de Saint-Germain-du-Puy d'un fonds de concours de 50 000 € pour le projet de réalisation d'aires de jeux pour enfants ;
- d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer tous les documents se rapportant à la délibération.

**9. Fonds de Concours 4^{ème} Génération - Réalisation d'un terrain de football et de jeux en gazon
synthétique - Commune de Saint-Germain-du-Puy**

Rapporteur : M. Pascal BLANC

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Conseil Communautaire, lors de sa séance du 19 février 2018, a adopté le nouveau dispositif et le règlement des fonds de concours 4^{ème} génération 2018-2020 au travers de la révision du pacte fiscal et financier de solidarité communautaire.

Dans ce cadre, la commune de Saint-Germain-du-Puy a sollicité la Communauté d'Agglomération de Bourges pour son projet de réalisation d'un terrain de football et de jeux en gazon synthétique. En effet, cette opération vise à transformer un terrain en stabilisé en stade synthétique.

Cette opération participe à la solidarité envers les territoires qui constitue l'un des objectifs fixés par le Projet d'Agglomération.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

DEPENSES	MONTANT HT	RECETTES	MONTANT
Etudes et honoraires	28 000,00 €	Fonds de concours 4G Bourges Plus	100 000,00 €
Travaux	546 000,00 €	Etat (DETR)	109 200,00 €
		Conseil Régional Centre Val de Loire	100 000,00 €
		Conseil Départemental du Cher	145 000,00 €
		Commune de Saint-Germain du Puy	119 800,00 €
TOTAL GENERAL	574 000,00 €		574 000,00 €

La dotation totale disponible pour la commune de Saint-Germain-du-Puy est de 100 647 €, permettant ainsi de financer ce projet.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, a décidé

à l'unanimité

- d'approuver le versement à la commune de Saint-Germain-du-Puy d'un fonds de concours de 100 000 € pour le projet de réalisation d'un terrain de football et de jeux en gazon synthétique ;
- d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer tous les documents se rapportant à la délibération.

10. Rapport annuel 2018 - Délégation de Service Public Aéroport de Bourges

Rapporteur : M. Pascal BLANC

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L1411-1 à L1411-18 ;

Vu le rapport du Délégué pour l'année 2018 annexé à la délibération ;

Considérant la synthèse du rapport d'activité 2018 de la délégation de service public par affermage de la gestion de la plateforme aéroportuaire de Bourges, détaillée dans la délibération.

Le Conseil Communautaire a décidé

à l'unanimité

de prendre acte de la communication du rapport annuel du Délégué présenté dans le cadre de la Délégation de Service Public – gestion de la plate-forme aéroportuaire pour l'année 2018.

11. Définition de l'intérêt communautaire en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales

Rapporteur : M. Pascal BLANC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales est une compétence du bloc « développement économique ». Au travers de la loi NOTRE, le législateur a souhaité clarifier l'exercice de cette compétence entre les communes et leur intercommunalité, et l'a soumis à la définition d'un intérêt communautaire.

La définition de l'intérêt communautaire a pour objectif de permettre aux collectivités de définir une ligne de partage entre les actions qui reviendront à l'intercommunalité, et celles qui resteront de la compétence des communes.

Par ailleurs, l'agglomération est représentée par son Président à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC).

Afin de prendre en considération les objectifs de Bourges Plus, la définition de l'intérêt communautaire a été programmée en deux temps :

En première phase, par délibération du 19 février 2018, le Conseil Communautaire a déclaré d'intérêt communautaire :

- La revitalisation du commerce et de l'artisanat de la Ville de Bourges, sur le périmètre du cœur historique et touristique de la Ville comprenant le secteur « Patrimoine remarquable » (ex secteur sauvegardé) et « Avaricum »,

étant précisé que sur le secteur concerné, le transfert de la compétence n'entraînait pas de transfert de biens.

Aujourd'hui en seconde phase, sur l'ensemble de l'agglomération, il est proposé d'élargir l'intérêt communautaire aux compétences suivantes :

- L'observation de l'offre commerciale, par la mise en place d'un observatoire (notamment locaux vacants, études des flux commerciaux, fréquentation) ;
- La coordination de la dynamique commerciale par le soutien aux associations contribuant à la fédération et à l'animation commerciale du territoire ;
- L'harmonisation de la signalétique commerciale par la création d'une charte graphique.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, a décidé

à l'unanimité

d'élargir l'intérêt communautaire aux compétences suivantes :

- l'observation de l'offre commerciale, par la mise en place d'un observatoire (notamment locaux vacants, études des flux commerciaux, fréquentation) ;
- la coordination de la dynamique commerciale par le soutien aux associations contribuant à la fédération et à l'animation commerciale du territoire ;
- l'harmonisation de la signalétique commerciale par la création d'une charte graphique.

12. Désignation des représentants de la Communauté d'Agglomération pour l'Office de Commerce et de l'Artisanat de Bourges (OCAB)

Rapporteur : M. Pascal BLANC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de l'OCAB modifiés ;

Considérant que le Conseil Communautaire a déclaré d'intérêt communautaire la revitalisation du commerce et de l'artisanat de la ville de Bourges le 19 février 2018 et le 30 septembre 2019, la coordination de la dynamique commerciale par le soutien aux associations contribuant à la fédération et à l'animation commerciale du territoire.

Considérant que l'Agglomération désire contribuer, en lien étroit avec les communes, à améliorer le dynamisme et l'attractivité commerciale de son territoire, en soutenant les associations fédérant les unions commerciales, telle que l'OCAB qui intervient sur le périmètre des 17 communes de Bourges Plus.

Considérant que les statuts de l'association OCAB prévoient la présence au Conseil d'administration de deux élus de la Communauté d'agglomération Bourges Plus au sein du Collège des élus en tant que membres de plein droit.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, a décidé

à l'unanimité

- de procéder au vote à main levée ;
- de désigner Mme Bernadette GOIN et M. Daniel BEZARD en qualité de représentants de la Communauté d'agglomération Bourges Plus au sein du Collège des Élus du Conseil d'administration de l'association Office du Commerce et de l'Artisanat de Bourges (OCAB).

étant précisé que Mme FELIX et M. FRAGNIER ne prennent pas part au vote.

13. Convention d'objectifs entre la Communauté d'Agglomération de Bourges et l'Office de Commerce et de l'Artisanat de Bourges - Attribution d'une subvention pour l'année 2019
--

Rapporteur : M. Pascal BLANC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Conseil Communautaire a déclaré d'intérêt communautaire la revitalisation du commerce et de l'artisanat de la ville de Bourges le 19 février 2018 et le 30 septembre 2019, la coordination de la dynamique commerciale par le soutien aux associations contribuant à la fédération et à l'animation commerciale du territoire.

Considérant que l'Agglomération désire contribuer, en lien étroit avec les communes, à améliorer le dynamisme et l'attractivité commerciale de son territoire, en soutenant les associations fédérant les unions commerciales, telle que l'OCAB qui intervient sur le périmètre des 17 communes de Bourges Plus.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, a décidé

à l'unanimité

- d'attribuer à l'OCAB une subvention de 35 000 € pour 2019 et de 35 000 € pour 2020 (sous réserve du vote du budget 2020) ;
- d'approuver la signature d'une convention d'objectifs jusqu'au 31 décembre 2020.

étant précisé que les élus intéressés ne prennent pas part au vote.

14. Fonds de Concours 4^{ème} Génération - Mise en sécurité de la crèche communale - Commune de Berry-Bouy

Rapporteur : Mme Marie-Christine BAUDOUIN

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Conseil Communautaire, lors de sa séance du 19 février 2018, a adopté le nouveau dispositif et le règlement des fonds de concours 4^{ème} génération 2018-2020 au travers de la révision du pacte fiscal et financier de solidarité communautaire.

Dans ce cadre, la Commune de Berry-Bouy a sollicité la Communauté d'Agglomération de Bourges pour son projet de mise en sécurité de la crèche communale. En effet, cette opération vise à installer des éléments de sécurité au sein de l'établissement.

Cette opération participe à la solidarité envers les habitants qui constitue l'un des objectifs fixés par le Projet d'Agglomération.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

DEPENSES	MONTANT HT	RECETTES	MONTANT
Sol souple	6 842,02 €	Fonds de concours 4G Bourges Plus	5 436,00 €
Profil d'angle pour le muret	2 560,00 €	Commune de Berry-Bouy	5 438,13 €
Visiophone	1 472,11 €		
TOTAL	10 874,13 €		10 874,13 €

La dotation totale disponible pour la commune de Berry-Bouy est de 28 732,59 €, permettant ainsi de financer ce projet.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, a décidé

à l'unanimité

- d'approuver le versement à la Commune de Berry-Bouy d'un fonds de concours de 5 436,00 € pour le projet de mise en sécurité de la crèche communale ;
- d'autoriser M. le Président, ou son Représentant, à signer tous les documents se rapportant à la délibération.

15. Fonds de Concours 4^{ème} Génération - Isolation thermique par l'extérieur de l'école maternelle - Commune de La Chapelle Saint-Ursin
--

Rapporteur : Mme Marie-Christine BAUDOUIN

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Conseil Communautaire, lors de sa séance du 19 février 2018, a adopté le nouveau dispositif et le règlement des fonds de concours 4^{ème} génération 2018-2020 au travers de la révision du pacte fiscal et financier de solidarité communautaire.

Dans ce cadre, la Commune de La Chapelle Saint-Ursin a sollicité la Communauté d'Agglomération de Bourges pour son projet d'isolation thermique par l'extérieur de l'école maternelle. En effet, cette opération vise à isoler l'établissement scolaire.

Cette opération participe à la solidarité par la proximité envers les habitants qui constitue l'un des objectifs fixés par le Projet d'Agglomération.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

DEPENSES	MONTANT HT	RECETTES	MONTANT
Isolation thermique par l'extérieur de l'école maternelle	22 700,43 €	Fonds de concours 4G Bourges Plus	11 000,00 €
		Commune de La Chapelle Saint-Ursin	11 700,43 €
TOTAL	22 700,43 €		22 700,43 €

La dotation totale disponible pour la commune de La Chapelle Saint-Ursin est de 163 041 €, permettant ainsi de financer ce projet.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, a décidé

à l'unanimité

- d'approuver le versement à la Commune de La Chapelle Saint-Ursin d'un fonds de concours de 11 000 € pour le projet d'isolation thermique par l'extérieur de l'école maternelle ;
- d'autoriser M. le Président, ou son Représentant, à signer tous les documents se rapportant à la délibération.

16. Fonds de Concours 4ème Génération - Acquisition de jeux extérieurs et mise en sécurité d'un jeu à la maison de l'enfance - Commune de La Chapelle Saint-Ursin

Rapporteur : Mme Marie-Christine BAUDOIN

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Conseil Communautaire, lors de sa séance du 19 février 2018, a adopté le nouveau dispositif et le règlement des fonds de concours 4^{ème} génération 2018-2020 au travers de la révision du pacte fiscal et financier de solidarité communautaire.

Dans ce cadre, la Commune de La Chapelle Saint-Ursin a sollicité la Communauté d'Agglomération de Bourges pour son projet d'acquisition de jeux extérieurs et de mise en sécurité d'un jeu à la maison de l'enfance. En effet, cette opération vise à agrandir l'aire de jeux déjà existante et de mettre en place un espace pour les moins de 3 ans.

Cette opération participe à la solidarité par la proximité envers les habitants qui constitue l'un des objectifs fixés par le Projet d'Agglomération.

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

DEPENSES	MONTANT HT	RECETTES	MONTANT
Acquisition de jeux	14 447,70 €	Fonds de concours 4G Bourges Plus	18 000,00 €
Mise aux normes de sécurité d'un jeu	22 269,40 €	Commune de La Chapelle Saint-Ursin	18 717,10 €
TOTAL	36 717,10 €		36 717,10 €

La dotation totale disponible pour la commune de La Chapelle Saint-Ursin est de 145 041 €, permettant ainsi de financer ce projet.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, a décidé

à l'unanimité

- d'approuver le versement à la Commune de La Chapelle Saint-Ursin d'un fonds de concours de 18 000 € pour le projet d'acquisition de jeux extérieurs et de la mise en sécurité d'un jeu à la maison de l'enfance.
- d'autoriser M. le Président, ou son Représentant, à signer tous les documents se rapportant à la délibération.

- Suspension de séance à 18h30 -

M. le Président donne la parole à M. RIGAULT, Directeur de l'Office HLM Val de Berry pour un point sur le protocole de rétablissement à l'équilibre de Bourges Habitat.

- Reprise de la séance à 18h45 -

17. Protocole de rétablissement à l'équilibre de Bourges Habitat – rapport d'exécution sur l'exercice 2018

Rapporteur : M. Gérard SANTOSUOSSO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la fusion absorption de l'OPH du Cher et de Bourges Habitat, devenue effective depuis le 1^{er} janvier 2018 sous le nom Val de Berry qui compte à cette date 5 838 logements soit 51,2% du parc de l'Agglomération.

Considérant que le protocole prévoit que Val de Berry transmette annuellement aux signataires un rapport portant sur l'exécution du dernier exercice clos.

Plusieurs actions ont été menées depuis la fusion des offices pour dégager des marges d'autofinancement, portant notamment sur le quittance des loyers et la diminution des impayés, la réduction de la vacance, et la limitation des frais de structure.

Plusieurs interventions sur le patrimoine ont été réalisées : réhabilitations complètes ou remplacements de composants, notamment de chaudières concernant plus de 900 logements répartis dans l'ensemble des quartiers.

Il ressort du bilan financier un autofinancement négatif établi à - 0,6 M€, supérieur à la prévision qui était fixée à -1,8 M€ et ce, malgré l'entrée en vigueur depuis février 2018 de la réduction de loyer solidarité (RLS). Les écarts s'expliquent par des facteurs conjoncturels ayant conduit au report ou transfert de plusieurs opérations de gros entretien programmées en 2018, ainsi que des mesures de gestion des ressources humaines non totalement abouties à la fin de l'exercice.

Le Conseil Communautaire a décidé

à l'unanimité

de prendre acte de la communication du rapport d'exécution 2018 du protocole de rétablissement à l'équilibre de Bourges Habitat, joint en annexe à la délibération.

18. Révision du Pacte Fiscal et Financier de Solidarité Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Bourges

Rapporteur : M. Gérard SANTOSUOSSO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-4-2 ;

Vu le rapport de la CLECT en date du 23 septembre 2019 ;

Considérant qu'en 2015 la Communauté d'Agglomération de Bourges a décidé de mettre en place un pacte financier et fiscal dans un contexte de baisse des dotations d'Etat. Rédigé dans un esprit d'adhésion collective, d'une ambition partagée et de solidarité territoriale, le Pacte Fiscal et Financier de Solidarité Communautaire déclinait cinq leviers d'actions, fixant les règles rénovées des principales relations financières entre les collectivités.

Le Pacte Fiscal et Financier de Solidarité Communautaire a été adopté pour la période 2015-2020. Lors du Conseil Communautaire du 19 février 2018, le pacte a été actualisé une première fois afin de modifier divers points.

Au 1^{er} janvier 2019, la Commune de Mehun-sur-Yèvre a intégré le périmètre de la Communauté d'Agglomération de Bourges. Aussi, compte tenu de cette extension de l'Agglomération, il convient de procéder à la révision du Pacte Fiscal et Financier de Solidarité Communautaire de Bourges Plus, comme suit :

1 - Le Fonds de Concours 4^{ème} Génération :

- Elargissement du dispositif avec l'intégration de la commune de Mehun-sur-Yèvre ;
- Création d'une dotation à Mehun-sur-Yèvre, soit une dotation globale de 193 206 € correspondant à 96 603 € en 2019 et à 96 603 € en 2020 ;

2 - Le Fonds de Concours Spécifique du " Canal de Berry à Vélo " :

- Modification du dispositif avec l'intégration de la commune de Mehun-sur-Yèvre ;
- Création d'une dotation à Mehun-sur-Yèvre, soit une dotation globale de 10 796,33 € pour la période allant de 2019 à 2021 ;

3 - La participation financière à la construction de la Rocade Nord-Ouest de Bourges :

- Modification de l'échéancier de la participation financière ;

4 - Le Fonds de Concours Exceptionnel pour la future MCB :

- Actualisation de l'échéancier du fonds de concours exceptionnel pour la construction de la Maison de la Culture ;

5 - Le Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) :

- Introduction des modalités de répartition, entre Bourges Plus et les communes, du reversement éventuel au bénéfice de l'ensemble intercommunal.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, a décidé

à l'unanimité

- d'approuver la modification du dispositif Fonds de Concours 4^{ème} Génération dans le Pacte Fiscal et Financier de Solidarité Communautaire joint à la délibération ;
- d'approuver la modification du Fonds de Concours Spécifique du Canal de Berry à Vélo dans le Pacte Fiscal et Financier de Solidarité Communautaire joint à la délibération ;
- d'approuver la modification de l'échéancier de la participation financière de Bourges Plus pour la construction de la Rocade Nord-Ouest dans le Pacte Fiscal et Financier de Solidarité Communautaire joint à la délibération ;
- d'approuver la modification de l'échéancier du fonds de concours exceptionnel pour la construction de la Maison de la Culture (MCB2) dans le Pacte Fiscal et Financier de Solidarité Communautaire joint à la délibération ;
- d'approuver la modification du dispositif relatif au Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales dans le Pacte Fiscal et Financier de Solidarité Communautaire joint à la délibération ;
- d'approuver la révision du Pacte Fiscal et Financier de Solidarité Communautaire annexé à la délibération ;
- et d'en solliciter également l'approbation par chaque Conseil Municipal de chaque commune membre.

19. Financement de la rocade Nord-Ouest de Bourges - Avenant n°1 à la convention avec le Conseil Départemental du Cher

Rapporteur : M. Gérard SANTOSUOSSO

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales ;

Considérant que les services de l'État ont demandé plusieurs modifications importantes du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par le Conseil Départemental du Cher, maître d'ouvrage de l'opération de construction de la rocade Nord Ouest de Bourges ;

Considérant en conséquence que les travaux devraient débuter tardivement en 2019, après l'instruction de la demande par les services de l'État, après l'enquête publique et après la délivrance de l'autorisation environnementale ;

Considérant qu'il convient ainsi d'ajuster l'échéancier de versement de la participation financière de Bourges Plus, en signant avec le Département du Cher un avenant ramenant la participation Bourges Plus de 2019 de 1 000 000 € à 800 000 €, et prévoyant le versement du solde de 200 000 € après la mise en service de la section comprise entre la RD 2076 (Saint-Doulchard) et la RD 58 (Vasselay).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, a décidé

à l'unanimité

- d'approuver l'avenant n° 1 à la convention de financement entre la Communauté d'Agglomération de Bourges et le Conseil Départemental du Cher pour la construction de la rocade Nord Ouest de Bourges ;
- d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n° 1 se rapportant à la délibération.

20. Harmonisation et lissage des bases minimum de CFE dans le cadre de l'adhésion de Mehun-sur-Yèvre à Bourges Plus

Rapporteur : M. Gérard SANTOSUOSSO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2019, la Ville de Mehun-sur-Yèvre a intégré la Communauté d'Agglomération.

Si les taux de fiscalité délibérés en avril dernier par la Conseil Communautaire s'appliquent dorénavant sur la commune, notamment le taux de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), il reste à harmoniser les montants des bases dites « minimum » qui déterminent les niveaux de cotisations des entreprises n'ayant pas, ou disposant peu, de locaux affectés à l'exercice de leurs activités.

Les dispositifs applicables actuellement sur Bourges Plus, hors Mehun-sur-Yèvre, sont sensiblement différents : les montants des bases minimum des six tranches de chiffres d'affaires répondent à une logique de progressivité de contribution sur Bourges Plus, alors qu'à Mehun-sur-Yèvre, il y a une quasi unicité de tarif, quelle que soit la surface financière du contribuable.

Sans harmonisation des bases minimum de CFE, décidée par Bourges Plus et Mehun-sur-Yèvre, il y aura application, dès 2020, du barème actuel de Bourges Plus sur le territoire de la commune qui nous a rejoint, ayant pour effet d'augmenter significativement les cotisations de ses contribuables se situant dans les quatre tranches supérieures de chiffres d'affaires.

Afin de remédier à cela, il conviendrait :

- pour Mehun-sur-Yèvre, d'instaurer un dispositif d'intégration fiscale progressive sur une durée de 10 ans (durée maximum), pour les quatre tranches de chiffres d'affaires les plus importantes afin que l'ensemble des contribuables, à terme, cotisent tous selon le même barème déjà fixé par Bourges Plus, étant précisé que l'écart de bases sur les deux premières tranches ne justifie pas un lissage ;
- et pour les autres communes de Bourges Plus, de conserver le dispositif déjà délibéré qui constitue l'objectif de la convergence de Mehun-sur-Yèvre, ce qui est donc sans impact pour les contribuables situés sur les 16 autres communes de Bourges Plus.

Ce dispositif de convergence ne pourra être toutefois effectif qu'après délibération concordante de la commune de Mehun-sur-Yèvre adoptée avant le 15 octobre 2019.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, a décidé

par 56 voix " pour " et 2 abstentions (Mme FELIX, M. FRAGNIER)

- de décider d'instaurer en 2020, l'intégration fiscale progressive des montants de base minimum, sur une durée de 10 ans, uniquement sur le territoire de Mehun-sur-Yèvre comme suit :

	Montants bases mini en € par année et par tranche									
	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
CA < 10 000 €	371	371	371	371	371	371	371	371	371	371
10 000 € <CA <32 600 €	630	630	630	630	630	630	630	630	630	630
32 600 <CA <100 000	644	706	768	830	893	955	1 017	1 079	1 141	1 203
100 000 <CA <250 000	717	852	987	1 122	1 258	1 393	1 528	1 663	1 798	1 933
250 000 <CA <500 000	795	1 008	1 222	1 435	1 648	1 861	2 074	2 288	2 501	2 714
CA >500 000	873	1 165	1 456	1 747	2 039	2 330	2 621	2 912	3 204	3 495

- de conserver pour les 16 autres communes de Bourges Plus, les montants de bases minimum de CFE comme suit :

	Montants bases minimum en € (valeurs 2019)
CA < 10 000 €	371
10 000 € <CA <32 600 €	630
32 600 € <CA <100 000 €	1 203
100 000 € <CA <250 000 €	1 933
250 000 € <CA <500 000 €	2 714
CA >500 000 €	3 495

21. Créances irrécouvrables 2019 : créances éteintes et admissions en non valeurs

Rapporteur : M. Gérard SANTOSUOSSO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Comptable de la DDFIP de Bourges a présenté à la Communauté d'Agglomération de Bourges des états concernant les pertes sur créances irrécouvrables.

Le montant des créances irrécouvrables présentées s'élève à 116 202,82 € TTC (108 260,77 € HT) et se décompose comme suit :

- Créances éteintes : 44 120,66 € TTC (40 716,28 € HT)
- Créances en non valeurs: 72 082,16 € TTC (67 544,49 € HT)

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, a décidé

à l'unanimité

- de constater au titre de l'exercice 2019 le montant des créances éteintes s'élevant à 21 739,24 € HT sur le budget annexe Eau, 18 977,04 € HT sur le budget annexe Assainissement Collectif (total 40 716,28 € HT) ;
- d'admettre en non valeurs les créances irrécouvrables s'élevant à 87,10 € TTC sur le budget Principal, 32 964,79 € HT sur le budget Eau, 34 220,74 € HT sur le budget Assainissement Collectif, 271,76 € HT sur le budget Assainissement Non Collectif et 0,10 € HT sur le budget Activités Locatives (total 67 544,49 € HT).

22. Contrat pour l'Action et la Performance 2018-2022 - Avenant

Rapporteur : M. Yvon BEUCHON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que par délibération en date du 11 décembre 2017, le Conseil Communautaire a approuvé la signature du Contrat pour l'Action et la Performance avec la société CITEO pour la valorisation des emballages pour la période 2018 – 2022.

La société CITEO propose un avenant à ce contrat faisant suite à l'arrêté du 4 janvier 2019 modifiant son cahier des charges d'agrément de la filière emballages ménagers.

Cet avenant modifie les standards de reprise des matériaux en formalisant notamment la création d'une nouvelle option de reprise dite « Titulaire », pour la collecte des plastiques en extension de consignes de tri, c'est-à-dire la reprise des films, pots et barquettes plastiques qui est envisagée sur le territoire lors de la mise en service du centre de tri mutualisé piloté par la future Société Publique Locale, à échéance 2022.

Cet avenant ne présente pas de modification pour Bourges Plus dans le déroulement du contrat original.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, a décidé

à l'unanimité

- d'approuver l'avenant au Contrat pour l'Action et la Performance 2018 -2022 ;
- d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer l'avenant correspondant avec CITEO.

23. Avenants n°1 et n°2 à la convention EcoDDS pour la collecte et le traitement des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) des ménages

Rapporteur : M. Yvon BEUCHON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le renouvellement de la convention-type avec EcoDDS pour la collecte et le traitement des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) des ménages a été approuvé par le Conseil Communautaire du 24/06/2019, ce qui a permis à Bourges Plus de pouvoir continuer à bénéficier de la collecte et du traitement d'une partie des DDS collectés en déchèterie.

Des négociations entre les pouvoirs publics et EcoDDS sur le contenu de cette convention se sont poursuivies en parallèle.

Cela a abouti à la proposition de 2 avenants :

- l'avenant n°1 modifie l'article 2 du chapitre III ;
- l'avenant n°2 modifie l'article 5 du chapitre II afin que ne soit plus mentionnée une distinction entre les déchets des particuliers et les déchets des professionnels.

Ces 2 avenants n'ont aucune incidence financière.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, a décidé

à l'unanimité

- d'approuver les avenants n°1 et n°2 de la convention entre l'éco-organisme de la filière des déchets diffus spécifiques (société EcoDDS) et Bourges Plus ;
- d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer cet avenant et tout acte s'y rapportant.

24. Développement de l'Enseignement Supérieur et de la Formation - Convention pour le financement de l'antenne de Bourges de la Faculté de Droit Économie Gestion

Rapporteur : M. Patrick BARNIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention cadre approuvée le 7 février 2019 entre l'Université d'Orléans et Bourges Plus portant sur le fonctionnement et le développement de l'antenne de Bourges de la Faculté de Droit Économie Gestion pour la période 2018-2021 (annexe 1).

Vu les dispositions financières prévoyant que la Communauté d'Agglomération Bourges Plus s'est engagée à verser une contribution à l'Université d'Orléans englobant les coûts de fonctionnement de l'antenne ainsi que la subvention allouée pour son développement, soit le versement d'une subvention pour un montant annuel total de 300 000 €.

Le versement de cette contribution étant conditionné au maintien de l'offre de formation visée à l'article 4 et au respect des engagements visés à l'article 2 de la convention cadre, Bourges Plus souhaite renouveler son soutien financier à l'Université d'Orléans pour le fonctionnement de l'antenne de la Faculté de Droit, Économie et Gestion de Bourges.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, a décidé

à l'unanimité

- d'approuver la contribution financière portant sur le fonctionnement et le développement de l'antenne de Bourges de la Faculté de Droit pour l'année 2019, soit le versement de 300 000 € en deux règlements ;
- d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la délibération.

25. Développement de l'Enseignement supérieur - Avenant n°2 à la convention pour le financement et la maîtrise d'ouvrage relative à l'extension des locaux de l'INSA-CVL de Bourges

Rapporteur : M. Patrick BARNIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Dans le cadre du CPER 2015-2020 (Contrat de Plan Etat-Région), une convention pour le financement et la maîtrise d'ouvrage relatifs à la restructuration et l'extension des locaux de l'INSA CVL à Bourges a été établie entre l'État, la Région Centre-Val de Loire, le Conseil départemental et la Communauté d'Agglomération Bourges Plus.

Les travaux ont pour objet d'adapter les locaux de l'établissement suite à la création de l'INSA CVL en janvier 2014 et en tenant compte de l'évolution des effectifs. Ils comprennent une restructuration des locaux existants, une extension neuve du bâtiment principal, et une extension dans la Salle d'Armes.

Compte tenu du retard pris dans le démarrage des travaux et de l'attribution finale des marchés le 1^{er} juillet 2019, l'avenant présenté a pour objet de réajuster l'échéancier de versement de chaque financeur.

Ainsi, pour Bourges Plus, le calendrier sera le suivant, sous réserve de l'inscription des crédits chaque année :

- 2018 : 249 514 €
 - 2019 : 0 €
 - 2020 : 375 243 €
 - 2021 : 375 243 €
- Soit au total 1 million d'euros.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, a décidé

à l'unanimité

- d'approuver l'avenant n°2 à la convention du 29 décembre 2015 portant sur le financement et la maîtrise d'ouvrage relatifs à l'extension des locaux de l'INSA-CVL de Bourges ;
- d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n°2 correspondant et tout document se rapportant à la délibération.

26. Développement de l'Enseignement Supérieur – Avenant n°2 à la convention portant sur le financement et la maîtrise d'ouvrage relatifs à la réhabilitation des bâtiments de l'IUT de Bourges (4^{ème} phase)

Rapporteur : M. Patrick BARNIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Dans le cadre du CPER 2015-2020 (Contrat de Plan Etat-Région), une convention concernant le financement et la maîtrise d'ouvrage relatifs à la réhabilitation des bâtiments de l'IUT de Bourges a été établie entre l'État, la Région Centre-Val de Loire, l'Université d'Orléans, le Conseil Départemental et la Communauté d'Agglomération Bourges Plus.

Les travaux de cette 4^{ème} phase ont pour objet la poursuite de la réhabilitation de l'IUT de Bourges, et notamment les amphithéâtres, le département génie civil et l'infirmerie.

L'avenant présenté a pour objet de redéfinir les modalités de versement des crédits du Département et de Bourges Plus.

Le calendrier de paiement pour Bourges Plus a ainsi été modifié avec l'ajout d'un versement en 2020, sous réserve de l'inscription des crédits chaque année :

- 2017 : 250 000 €
- 2018 : 250 000 €
- 2019 : 250 000 €
- 2020 : 250 000 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, a décidé

à l'unanimité

- d'approuver l'avenant n°2 à la convention du 7 décembre 2016 portant sur le financement et la maîtrise d'ouvrage relatifs à la réhabilitation des bâtiments de l'IUT de Bourges (4^{ème} phase) ;
- d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n°2 et tout document se rapportant à la délibération.

**- arrivée de Nathalie BONNEFOY -
- 48 présents -**

27. Démarche Cœur de Ville - périmètre d'intervention et programme d'actions 2019-2024 - Avenant de projet à la convention-cadre pluriannuelle Cœur de Ville - Opération de Revitalisation du Territoire (ORT)

Rapporteur : M. Philippe MERCIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Ville et l'Agglomération ont depuis plusieurs années, inscrit la revitalisation du cœur de ville au centre de leurs préoccupations à travers leurs compétences respectives.

Elles se sont engagées conjointement dans la démarche « Action Cœur de Ville » dès février 2018 et ont été retenues en mars 2018. Le 1^{er} octobre 2018, elles signaient la convention cadre pluriannuelle pour une durée de 6 ans.

La phase de diagnostic et d'initialisation engagée depuis 2018 arrive à son terme.

La démarche Cœur de Ville a pour ambition le renforcement de la ville-centre au bénéfice de l'ensemble du territoire communautaire par le déploiement d'un programme d'actions ambitieux sur un centre-ville élargi, et par la mise en place d'un périmètre d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT). permettant :

Le programme d'actions envisagé, toutes maîtrises d'ouvrage confondues, représente un programme ambitieux, sur lequel la Ville et l'Agglomération souhaitent s'engager à hauteur de leurs moyens respectifs, estimés à environ 2 millions € /an pour l'Agglomération et 4 millions € /an pour la Ville.

L'implication de l'Agglomération et de la Ville sera adossée aux contributions et investissements propres de l'ensemble des partenaires de la démarche, (contrat régional, soutien à l'investissement local, contrat départemental, fonds de concours, CPER, aides à la pierre...) pour soutenir aussi bien les projets relevant de la maîtrise d'ouvrage des collectivités, des bailleurs sociaux ou de porteurs de projets privés.

Cet avenant de projet à la convention cadre pluriannuelle, issu de la concertation avec les partenaires, les acteurs, les collectivités du territoire, présente :

- les grands éléments du diagnostic (article 1) ;
- les orientations programmatiques (article 2) ;

- l'état d'avancement des actions déjà engagées, soit en phase d'étude, soit en phase opérationnelle, (article 3) ;
- la délimitation du périmètre de l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) et des secteurs d'intervention (article 4) ;
- le plan prévisionnel d'action global et détaillé (article 5).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, a décidé

**par 53 voix " pour " et 5 abstentions
(Mme FELIX, M. FRAGNIER, Mme BIGUIER, Mme BESSARD,
M. LEFELLE (pouvoir à Mme BESSARD))**

- d'approuver l'avenant de projet à la convention cadre pluriannuelle « Action Cœur de Ville » de Bourges et de l'Agglomération Bourges Plus ;
- d'approuver le périmètre de l'Opération de Revitalisation du Territoire ;
- de demander la transformation de la convention cadre en convention d'Opération de Revitalisation du Territoire ;
- de solliciter les financements nécessaires à la mise en œuvre des opérations ;
- d'autoriser M. le Président à signer l'avenant de projet et toutes pièces s'y rapportant.

28. Démarche Action Cœur de Ville - Soutien au ravalement des façades
--

Rapporteur : Mme Bernadette GOIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L1111-2 relatif au principe de libre administration des collectivités territoriales ;

Considérant que depuis 1997, la Ville de Bourges a mis en place un dispositif de soutien financier aux ravalements des bâtiments situés dans le périmètre du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du cœur de ville.

En lien avec la démarche « Action Cœur de Ville » portée conjointement par la Ville de Bourges et Bourges Plus, il apparaît nécessaire d'établir un nouveau dispositif.

Bourges Plus est en effet un acteur majeur de la démarche Cœur de Ville, dans le cadre de sa politique de l'habitat et de la délégation des aides à la pierre qu'elle exerce au nom de l'Etat, à travers notamment la mise en place d'une Opération Programmée de l'Habitat –Renouvellement Urbain (OPAH-RU).

Le dispositif proposé concerne :

- les bâtiments situés dans le périmètre du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur, avec l'identification des rues et bâtiments prioritaires ;
- les façades visibles depuis l'espace public, quel que soit l'usage du bâtiment.

Les modalités financières de ce dispositif sont identiques pour la Ville de Bourges et Bourges Plus, chacune des deux collectivités s'engageant à verser 50% du montant de l'aide susceptible d'être attribué au porteur de projet, dès lors que les travaux sont déclarés éligibles au versement de cette subvention.

Les montants susceptibles d'être attribués s'élèvent :

- en secteur prioritaire : 50 % du montant des travaux éligibles, dans la limite de 10 000 € par ensemble immobilier (unité foncière ou copropriété) ;
- en secteur non prioritaire : 30 % du montant des travaux éligibles, dans la limite de 5 000 € par ensemble immobilier (unité foncière ou copropriété) ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, a décidé

**par 56 voix " pour " et 2 abstentions
(Mme FELIX, M. FRAGNIER)**

- d'approuver la mise en place d'un dispositif conjoint Bourges Plus et Ville de Bourges d'aide au ravalement de façades, ainsi que son règlement d'application ;
- d'approuver les modalités de mise en œuvre précisées dans le règlement joint à la délibération ;
- d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à faire procéder au versement des subventions conformément aux modalités précisées dans le règlement susvisé.

29. Gens du voyage - Approbation du rapport d'activité 2018 de la délégation de service public pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage

Rapporteur : Mme Bernadette GOIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que depuis le 16 avril 2018, l'Agglomération a confié la gestion de ses 3 aires d'accueil des gens du voyage et de son aire de grand passage à la société VESTA.

Le rapport détaillé dans la délibération a pour objet de présenter en synthèse le rapport d'activités 2018 du délégataire.

Le compte définitif 2018 fait apparaître un résultat net positif de 17 041,71 €

Ce résultat est supérieur au résultat prévisionnel qui était estimé à 8 446,26 € ; les réalisations étant inférieures aux prévisions de 17 % en dépenses et de 14% en recettes.

Selon les termes de la convention de DSP, dans le cas d'un résultat d'exploitation supérieur à celui figurant au compte prévisionnel, le délégataire est tenu de verser à Bourges Plus 30 % HT du différentiel au titre de la clause de retour à meilleure fortune.

Ce différentiel étant de 8 595,45 €, le montant correspondant à 30 % de cette somme soit 2 578,63 € sera reversé à Bourges Plus.

Le Conseil Communautaire a décidé

à l'unanimité

de prendre acte du rapport d'activité 2018 de la délégation de service public de gestion des aires d'accueil pour les gens du voyage.

30. Convention partenariale 2019 - 2022 relative au pôle départemental pour la lutte contre l'habitat indigne et non décent

Rapporteur : Mme Bernadette GOIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le projet de convention partenariale relative au pôle départemental pour la lutte contre l'habitat indigne et non décent proposée pour la période 2019-2022.

La mise en place du Pôle National de Lutte contre l'Habitat Indigne a vocation à améliorer les conditions de vie dans le logement, principalement dans le parc privé, élément central de la protection de la santé et de l'insertion des personnes.

Le Pôle National de lutte contre l'Habitat Indigne se décline en Pôles Départementaux de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI).

Co-piloté par l'Etat et le Conseil départemental, chaque PDLHI a vocation, par la coordination des acteurs institutionnels concernés, à renforcer l'identification et la résolution des situations d'habitat indigne à l'échelle du Département.

Le PDLHI fait l'objet de conventions partenariales triennales fixant les objectifs annuels et définissant le rôle de chacun des partenaires.

En raison de la mise en œuvre par le Département du Cher d'un nouveau Programme d'Intérêt Général sur l'habitat indigne et non décent (PIG-LHI) au 30 mai 2019, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Cher, animatrice du PDLHI, propose une nouvelle convention PDLHI aux différents partenaires, afin d'intégrer les objectifs du PIG-LHI. D'une durée de trois ans, cette convention partenariale se substituera à la convention en vigueur.

Par le biais de cette convention, la Communauté d'Agglomération Bourges Plus s'engage à recevoir sur son territoire les demandes d'aides pour l'amélioration des logements dans le cadre de sa délégation de compétence des aides à la pierre 2015-2020 et des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat.

La commune de Bourges est également signataire de la Convention Partenariale du PDLHI tout comme la commune de Vierzon puisqu'elles disposent d'un Service communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) qui se substitue à l'Agence Régionale de Santé pour conduire les procédures réglementaires de lutte contre l'habitat indigne sur son territoire. Sont également signataires les EPCI et les communes qui portent des dispositifs opérationnels (OPAH) à l'instar de Bourges Plus.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, a décidé

à l'unanimité

- d'approuver la Convention partenariale 2019-2022 relative au Pôle Départemental pour la Lutte contre l'Habitat Indigne et non décent ;
- d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer cette convention ainsi que tout document s'y rapportant.

31. Modification n° 1 de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté d'Agglomération de Bourges et la société Berry Fibre Optique

Rapporteur : Mme Corinne SUPLIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que suivant délibération n° 31 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2018, une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage a été signée le 4 octobre 2018 entre la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus et la société Berry Fibre Optique, en application des dispositions de l'article 2, II° de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

Considérant que cette convention a pour objet de fixer les modalités techniques et financières des travaux réalisés par l'Agglomération de Bourges Plus et qui ont vocation à modifier le réseau de fibre optique géré par la société Berry Fibre Optique, dans le cadre de l'aménagement d'un giratoire sur le boulevard de l'Avenir.

Considérant que compte tenu de l'encombrement du sous-sol par des réseaux souterrains existants, le projet initial de dévoiement du réseau fibre doit être modifié. Cette modification consiste au déplacement de deux chambres sur chaussée, initialement prévues sur trottoirs.

Considérant que le changement des deux chambres télécom induit une hausse du montant des travaux réalisés par Bourges Plus pour le compte de la société Berry Fibre Optique, la société Berry Fibre Optique devra procéder au remboursement de la somme de 8 962,96 €, contre 4 543,68 € prévus initialement.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, a décidé

à l'unanimité

- de conclure un avenant à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre Bourges Plus et Berry Fibre Optique dans le cadre de la création d'un giratoire sur le boulevard de l'Avenir à Bourges, ayant pour objet la modification des travaux initialement prévus et, par voie de conséquence, la hausse de la somme que devra régler la société Berry Fibre Optique à l'Agglomération Bourges Plus. Le montant de la créance détenue par Bourges Plus sur la société Berry Fibre Optique passe ainsi de 4 543,68 € à 8 962,96 € ;
- d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer l'avenant afférent à cette convention de délégation de travaux conclue avec la société Berry Fibre Optique et à en suivre l'exécution.

32. Direction des Ressources Humaines - Service Archéologie - Création d'emplois d'agents contractuels liés à un accroissement temporaire d'activité

Rapporteur : M. Pascal BLANC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que dans le cadre de l'activité de certains services, et au regard des situations particulières auxquelles ils seront confrontés, il est nécessaire de recourir à du personnel complémentaire, sur la base de loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, article 3,1° « accroissement temporaire d'activité ».

- Pour la Direction Développement Territorial – Service Archéologie :

- ✓ Pour faire face à un accroissement temporaire d'activité lié au chantier des collections sur les fouilles anciennes de Bourges.

Ce recrutement sera effectif sous réserve de l'obtention de la subvention de la DRAC Centre Val de Loire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, a décidé

à l'unanimité

- d'approuver cette création de poste non permanent au Service Archéologie ;
- d'autoriser M. le Président à signer tous les documents relatifs à ce recrutement.

33. Création d'emplois d'agents contractuels liés à un accroissement temporaire d'activité - Chargés d'enseignement à l'IMEP - année scolaire 2019/2020

Rapporteur : M. Pascal BLANC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que dans le cadre de l'activité de certains services, et au regard des situations particulières auxquelles ils sont confrontés, il est nécessaire de recourir à du personnel complémentaire sur la base de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, article 3,1° « *accroissement temporaire d'activité* ».

Considérant la nécessité pour l'année scolaire 2019/2020 de recourir à des professeurs contractuels occasionnels à l'Institut coMmunautaire d'Education Permanente (IMEP).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, a décidé

à l'unanimité

d'approuver la création de 30 postes de professeur contractuel occasionnel horaire à l'Institut coMmunautaire d'Education Permanente (IMEP) afin de garantir l'offre de formation.

34. Direction des Ressources Humaines - Tableau des Effectifs - Créations de postes

Rapporteur : M. Pascal BLANC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'afin de permettre aux services de conduire les activités qui sont les leurs, il est proposé de procéder à des modifications du tableau des effectifs, détaillées dans la délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, a décidé

**par 56 voix " pour " et 2 abstentions
(Mme FELIX, M. FRAGNIER)**

d'approuver les créations de postes pour la DGA Ressources, la Direction Générale des Services, la DGA Développement et Moyens, au Cabinet du Président et à la DGA Aménagement et Territoires, conformément au tableau joint à la délibération.

35. Direction des Ressources Humaines - signature de 3 contrats d'apprentissage

Rapporteur : M. Pascal BLANC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Il est ainsi proposé de conclure dès la rentrée scolaire 2019, 3 contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
DMRH – Secteur Gestion Financière	1	Master : Manager des Ressources Humaines	2 ans
DMSI : support informatique	1	Bac pro + Bac+2 : technicien support informatique	2 ans
DMAF secteur Gestion Location et Recouvrement	1	Licence Pro métiers de la gestion et de la comptabilité : fiscalité	1 an

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, a décidé

à l'unanimité

- d'approuver la conclusion de 3 contrats d'apprentissage ;
- d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à cette délibération, et à en suivre l'exécution.

36. Direction des Ressources Humaines - Mise en place du RIFSEEP pour les cadres d'emplois des ingénieurs en chef, attachés de conservation, bibliothécaires, assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Rapporteur : M. Pascal BLANC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale, en application du principe de parité, il y a lieu de modifier le régime indemnitaire existant et de mettre en place le RIFSEEP pour les cadres d'emplois des attachés de conservation du patrimoine, des bibliothécaires, des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques et des ingénieurs en chef.

Le nouveau régime indemnitaire, détaillé dans la délibération, se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire,
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, a décidé

à l'unanimité

- d'approuver les dispositions relatives au RIFSEEP détaillées dans la délibération, arrêtées après avis favorable unanime du Comité Technique du 6 septembre 2019 ;
- d'autoriser M. le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

37. Direction des Ressources Humaines. Mise à disposition d'un agent de la Ville de Bourges auprès de la Communauté d'Agglomération Bourges Plus (Services Achats, Archives, DAJ)

Rapporteur : M. Pascal BLANC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'en raison de la difficulté à pourvoir rapidement au remplacement, suite à mutation, de la Directrice Générale Adjointe des « Services à la Population » de la Ville de Bourges, il a été décidé, dans l'attente de son remplacement et après consultation du Comité Technique commun à la Ville, au CCAS et à la Communauté d'Agglomération de Bourges, d'adapter, à titre temporaire, la coordination de certains services ou directions afin d'assurer la continuité de la conduite générale des projets de la Ville.

Dans ce schéma, les organigrammes des trois Collectivités demeurent inchangés mais les missions de certains emplois de direction ont dues être redéployées.

C'est ainsi que dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération de Bourges a sollicité auprès de la Ville de Bourges la mise à disposition à raison de 10 % d'un temps complet, d'un cadre A de la Ville de Bourges, actuellement en contrat à durée indéterminée, afin d'assurer le pilotage des services mutualisés suivants : Direction des Affaires juridiques, Service des Achats et Service des Archives.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, a décidé

à l'unanimité

- d'approuver la convention entre la Communauté d'Agglomération de Bourges et la Ville de Bourges portant sur la mise à disposition d'un agent municipal ;
- d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer la convention de mise à disposition et tout document se rapportant à la délibération.

38. Direction des Ressources Humaines. Modalités de remboursement des frais d'hébergement, de déplacement et de restauration lors des départs en mission ou formation des agents et des élus, en France et à l'étranger

Rapporteur : M. Pascal BLANC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles prévoyant dans des cas spécifiques et limitativement énumérés le remboursement des élus notamment sur le fondement du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état ;

Considérant que le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 et l'arrêté du 26 février 2019 ont conduit à fixer différents taux pour les indemnités d'hébergement (= indemnité de nuitée) qui s'inscrivent dans la cadre des indemnités de mission.

La collectivité dispose de la faculté de revaloriser son barème dans la limite des taux prévus qui constituent des taux plafonds.

L'application des nouveaux taux dans la fonction publique territoriale est subordonnée à l'adoption d'une délibération sauf en ce qui concerne le taux de remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas qui est fixé par arrêté en date du 3 juillet 2006 à 15.25 € pour le déjeuner et 15.25 € pour le dîner.

Le taux d'hébergement prévu est fixé dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Il est proposé de retenir ces taux plafonds pour les agents partant en mission.

Par ailleurs, l'article 7 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 dispose que pour les actions de formation, les cycles de formation ou les stages ouvrant droit au versement de l'indemnité de mission, ces indemnités peuvent être réduites d'un pourcentage fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration.

Il est proposé de fixer ce taux de réduction à 50 %, lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif, ramenant ainsi l'indemnité forfaitaire de frais supplémentaires de repas à 7.63 €.

En outre, pour les départs en formation ou en mission des agents sur Paris et les communes du Grand Paris ou dans les cas de représentations et participations aux voyages d'études, salons ou forums sur Paris, dans une commune du Grand Paris ou dans une ville de plus de 200 000 habitants ainsi que pour les départs à l'international des agents, les taux sont insuffisants.

L'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 dispose que « Pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte des situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission peuvent être fixés par l'Assemblée délibérante de la collectivité ».

Enfin, en matière de transport, le service qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement (article 9 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, a décidé

à l'unanimité

- d'abroger les dispositions des délibérations antérieures qui contredisent la présente délibération notamment au regard des nouveaux textes applicables en matière de taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et d'indemnité kilométriques ;
- d'abroger l'ensemble des règles dérogatoires antérieures à la présente délibération ;
- d'approuver que le taux de remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas soit réduit de 50% soit 7.63 € pour les agents effectuant une action de formation, un cycle de formation ou un stage ouvrant droit à une indemnité de mission lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ;
- d'approuver, dans le cadre de l'indemnité de mission, les taux journaliers de remboursement forfaitaires des frais d'hébergement suivants :
 - 70 € en Région (hors Île-de-France) ;
 - 90 € dans une ville de plus de 200 000 habitants (hors Île-de-France) ;
 - 110 € à Paris ;
 - 90 € en Île-de-France dans une commune de Grand Paris ;
 - 70 € dans toute autre ville d'Île-de-France ;
 - 120 € quel que soit la commune ou ville d'hébergement pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite ;
- d'instaurer une règle dérogatoire dans les cas de départ en mission à l'étranger des agents avec des indemnités journalières de mission fixées par arrêté du 3 juillet 2006 majorées de 30% pour les années 2019, 2020 et 2021. Le remboursement s'effectuera au réel sur présentation des justificatifs correspondants ;

- d'instaurer une règle dérogatoire dans les cas de participations aux voyages d'études, salons ou forums sur Paris, dans une commune du Grand Paris ou dans une ville de plus de 200 000 habitants pour les agents qui représentent la collectivité et qui seront remboursés aux frais réels sur présentation des justificatifs dans la limite de 125 € par nuitée pour l'hébergement (petit déjeuner inclus pris à l'hôtel ou non) et dans la limite de 30 € par repas (étant précisé qu'en application de l'article 7-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, le remboursement des frais supplémentaires de repas ne peut conduire à procéder à un remboursement inférieur à 15.25 € par repas). Cette disposition est mise en place pour les années 2019, 2020 et 2021 ;
- d'instaurer une règle dérogatoire pour les départs en formation ou en mission des agents sur Paris et les communes du Grand Paris avec un remboursement au réel des frais supplémentaires de repas sur présentation des justificatifs dans la limite de 20 € par repas (étant précisé qu'en application de l'article 7-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, le remboursement des frais supplémentaires de repas ne peut conduire à procéder à un remboursement inférieur à 15.25 € par repas) pour les années 2019, 2020 et 2021 ;
- d'approuver les dispositions suivantes en matière de remboursement des frais de transport :
 - lors du départ d'un agent seul, les frais de transport sont calculés sur la base des tarifs SNCF, 2^e classe ;
 - si le lieu de formation ou de mission n'est pas desservi par une gare ou si les horaires sont totalement incompatibles avec ceux de la formation, et après examen du secteur formation, les frais de transport pourront être pris en charge par la collectivité, et calculées sur la base de l'indemnité kilométrique réglementaire. Les frais d'autoroute et de stationnement pourront être pris en charge tout comme lors de l'utilisation d'un véhicule administratif ;
 - lors du départ d'au moins deux agents vers un même lieu de formation et sur une même période, le co-voiturage sera préconisé. Dans ce cas, le remboursement des frais de transport avec utilisation d'un véhicule personnel sera calculé sur la base de l'indemnité kilométrique réglementaire ;
- d'appliquer aux élus les dispositions et règles dérogatoires susmentionnées lorsque les textes en vigueur prévoient expressément leurs applications

39. Restaurant inter-administratif de Bourges (AGRIB) - Participation de Bourges Plus aux frais de repas

Rapporteur : M. Pascal BLANC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que conformément à la délibération n° 20 du 6 février 2012, et à la convention relative à la gestion du restaurant inter-administratif de Bourges (AGRIB) s'y rattachant, l'ensemble des agents de Bourges Plus peuvent prendre leur repas au sein du restaurant inter-administratif de l'AGRIB.

Considérant que dans ce cadre, les agents bénéficient d'une part, de la prestation interministérielle de restauration fixée nationalement pour les agents ayant un indice brut de rémunération inférieur à 567 et, d'autre part, d'une participation de Bourges Plus.

La participation de Bourges Plus aux frais de restauration s'élèvera à 1,65 € TTC par repas, à laquelle s'ajoutera la prestation sociale Fonction Publique d'aide au repas, fixée nationalement au 1^{er} janvier 2019 à 1,26 € pour les agents ayant un indice brut de rémunération inférieur à 567.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, a décidé

à l'unanimité

d'approuver le montant de 1,65 € pour la participation de Bourges Plus aux frais de restauration des agents qui prennent leur repas au restaurant inter-administratif de l'AGRIB.

40. Restaurant d'entreprise de la Mutualité Agricole du Berry - Participation de Bourges Plus aux frais de repas

Rapporteur : M. Pascal BLANC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que conformément à la délibération n° 38 du 24 septembre 2019 relative à l'adhésion de Bourges Plus à l'association du « Restaurant d'entreprise de la Mutualité Agricole du Berry », les agents de Bourges Plus situés sur les sites Boulevard de l'Avenir (PRADO) et Chemin de la Prairie (STEP et Exploitation Réseaux) peuvent prendre leur repas au sein de ce restaurant.

Considérant que dans ce cadre, les agents bénéficient d'une part, de la prestation interministérielle de restauration fixée nationalement pour les agents ayant un indice brut de rémunération inférieur à 567 et, d'autre part, d'une participation de Bourges Plus.

La participation de Bourges Plus aux frais de restauration s'élèvera à 6,50 € TTC par repas, à laquelle s'ajoutera la prestation sociale Fonction Publique d'aide au repas, fixée nationalement au 1^{er} janvier 2019 à 1,26 € pour les agents ayant un indice brut de rémunération inférieur à 567.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, a décidé

à l'unanimité

d'approuver le montant de 6,50 € pour la participation de Bourges Plus aux frais de restauration des agents qui prennent leur repas au restaurant d'entreprise de la Mutualité Agricole du Berry.

41. Protection sociale complémentaire - Montant de la participation pour la garantie prévoyance

Rapporteur : M. Pascal BLANC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la participation de la collectivité au financement de la protection sociale complémentaire des agents tant pour le risque prévoyance que santé repose sur la procédure de labellisation retenue par la délibération du 17 décembre 2012.

Considérant que la délibération n° 30 du Conseil Communautaire du 5 octobre 2015 a fixé le montant de la participation Prévoyance de la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus à 9 € pour la catégorie A ; 10 € pour la catégorie B , 11 € pour la catégorie C.

Considérant qu'il convient de faire évoluer la participation Prévoyance à compter du 1^{er} octobre 2019.

Ainsi, le montant unitaire versé mensuellement par agent sera fixé de la manière suivante :

- Catégorie A : 11 €
- Catégorie B : 13 €
- Catégorie C : 15 €

Cette participation sera sans modulation et viendra en déduction de la cotisation ou de la prime due par l'agent.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, a décidé

à l'unanimité

- d'autoriser l'augmentation du montant unitaire mensuel par agent de la participation de la collectivité à la garantie prévoyance, à compter du 1^{er} octobre 2019, comme indiqué ci-dessus ;
- de s'engager à inscrire les crédits nécessaires.

**42. Avenant n° 2 à la Convention de subventionnement du Comité Social Culturel (CoSC).
Année 2019 - Subvention exceptionnelle**

Rapporteur : M. Pascal BLANC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que par délibération n° 33 du 17 décembre 2018, le Conseil Communautaire a approuvé la convention de subventionnement du CoSC par Bourges Plus.

Considérant que par délibération n° 68 du Conseil Communautaire en date du 24 juin 2019 un avenant n°1 à la convention a été approuvé.

Considérant les travaux relatifs au curage de l'étang du CoSC situé sur la commune de Quantilly qui s'élèvent à 45 600 € TTC non prévus dans la subvention 2019.

Il est proposé au Conseil Communautaire de verser une subvention exceptionnelle au CoSC d'un montant de 11 640 € et la signature d'un avenant n°2 à la convention de subventionnement du CoSC par Bourges Plus.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, a décidé

à l'unanimité

- d'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle au Comité Social et Culturel de la Ville de Bourges, du CCAS de Bourges et de la Communauté d'Agglomération de Bourges (CoSC), pour l'année 2019, d'un montant de 11 640 € afin que le CoSC puisse procéder aux travaux relatifs au curage de l'étang du CoSC situé sur la commune de Quantilly ;
- d'approuver l'avenant n° 2 à la convention de subventionnement du Comité Social et Culturel de la Ville de Bourges, du CCAS de Bourges et de la Communauté d'Agglomération de Bourges (CoSC) par la Communauté d'Agglomération de Bourges ;
- d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à le signer, ainsi que tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

étant précisé que les élus intéressés à la présente délibération n'ont pas pris part au vote.

**43. Syndicat Mixte de travaux pour l'Amélioration de la qualité des Eaux de distribution publique pour la Région Champagne Berrichonne rive gauche du Cher (S.M.A.E.R.C.) -
Approbation de la modification des statuts**

Rapporteur : M. Robert HUCHINS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-17 à L5211-20 ;

Considérant que par délibération du 24 avril 2019 le Comité Syndical du SMAERC a donné un avis favorable à la modification de l'adresse du siège social et approuvé la modification de l'article 3 des statuts, relatif à sa constitution, comme suit :

ARTICLE 3

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Poisieux – Place de la mairie – 18290 POISIEUX.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, a décidé

à l'unanimité

d'approuver la modification des statuts du SMAERC annexés à la délibération, portant sur la modification de l'adresse du siège social à la mairie de Poisieux – Place de la mairie – 18290 POISIEUX.

**44. Remise gracieuse facture eau et assainissement - Concession n° 03319594 -
Demande de dégrèvement**

Rapporteur : M. Robert HUCHINS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande initiale de l'usager en date du 13 mars 2019 ;

Vu la demande de remise gracieuse formulée auprès du Médiateur en date du 13 mars 2019 ;

Vu les documents concernant la concession 03319594 et la saisine du Médiateur de l'Agglomération en date du 13 mars 2019 ;

Vu la proposition de résolution, en équité, du Médiateur de l'Agglomération ;

Vu l'avis favorable de la Commission Eau, Assainissement, Incendie et Secours, Collecte et Traitement des déchets du 11 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Eau, Assainissement, Incendie et Secours, Collecte et Traitement des Déchets du 13 septembre 2019 sur le projet de rapport présenté ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, a décidé

à l'unanimité

d'accorder un dégrèvement au titulaire de la concession 03319594, tel qu'il est prévu en cas de fuite à l'article 34 du règlement du service public de l'eau potable de BOURGES PLUS en faveur des entreprises à savoir : « Minoration de la surconsommation de 50% pour la part qui excède le double de la consommation de référence », soit un dégrèvement de 3 464m³ d'eau et 7 259 m³ d'assainissement représentant 23 729,07 €. Le reste à charge pour l'usager s'élèvera à 8 064,01 €.

45. Convention de partenariat et adhésion au réseau Dorémi, cadre du programme Facilaréno

Rapporteur : M. Pascal BLANC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 18 août 2015, pour la France :

- Diminution de 40% des émissions de GES en 2030, par rapport à 1990,
- Diminution de 30% de consommation d'énergies fossiles en 2030, par rapport à 2012,
- Disposer d'un parc immobilier dont l'ensemble des bâtiments sont rénovés en fonction des normes "bâtiment basse consommation" ou assimilées, à l'horizon 2050, en menant une politique de rénovation thermique des logements concernant majoritairement les ménages aux revenus modestes (Titre I, paragraphe III-7).

Elle crée le service public de la performance énergétique de l'habitat, qui s'appuie sur les plateformes territoriales de la rénovation énergétique, pour encourager les ménages à rénover énergétiquement leurs logements.

Dans le cadre du programme d'actions du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), Bourges Plus a créé la Plateforme Territoriale de Rénovation Énergétique (PTRE) énergie'nov, qui mobilise un partenariat d'acteurs, autour de la rénovation énergétique.

La PTRE accompagnée par l'ADEME et la Région Centre Val de Loire a pour but de sensibiliser et d'accompagner les propriétaires de logements vers les travaux, et d'aider parallèlement des entreprises du bâtiment du territoire à monter en compétence et à s'organiser en groupements.

À ce titre la PTRE de Bourges Plus travaille avec Dorémi (Dispositif opérationnel de rénovation énergétique des maisons individuelles). Dorémi, entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) constate qu'en France, le chauffage des maisons individuelles (environ 8 millions), construites avant 1975, représente 10% de la consommation d'énergie totale du pays. Aujourd'hui la rénovation par étape des maisons, n'est pas en capacité d'atteindre les objectifs fixés par la loi. La rénovation complète et performante, quant à elle, offre la possibilité de transformer des passoires énergétiques en maison de classe énergétique A ou B.

Aussi Dorémi met en œuvre un appui global aux PTRE, via le programme Facilaréno, visant à développer la rénovation énergétique globale et performante sur le réseau des territoires adhérents.

L'adhésion à Dorémi Facilaréno démontre la volonté de l'Agglomération de Bourges de s'impliquer dans l'accompagnement des habitants en faveur de la rénovation globale et performante, et de s'investir dans l'animation de son territoire, y compris, auprès des professionnels.

Facilaréno doit permettre l'accompagnement de 50 territoires, jusqu'au 30 juin 2021. Il s'articule localement avec les actions menées dans le cadre de la Plateforme Territoriale de Rénovation Énergétique et des OPAH en faveur de la rénovation énergétique.

L'adhésion au programme Facilaréno s'élève à 5 300 €HT pour Bourges Plus. Cette dépense est éligible à la subvention ADEME / Région Centre Val de Loire dans le cadre de la Plateforme Territoriale de Rénovation Énergétique.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, a décidé

à l'unanimité

- d'adhérer au partenariat et au réseau Dorémi, cadre du programme Facilaréno ;
- d'approuver la convention de partenariat et le bulletin d'adhésion ;
- d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer la convention et le bulletin d'adhésion ;
- d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer tout acte relatif à cette démarche.

46. Accord de principe de Bourges Plus pour la réalisation, l'incorporation et la participation financière des équipements de la ZAC des Champs Châlons

Rapporteur : M. Alain MAZÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Zone d'Aménagement Concertée des Champs Châlons a été créée par délibération du Conseil Municipal de Saint-Germain du Puy en date du 13 juin 2019, en vue d'y réaliser un futur quartier à dominante résidentielle devant accueillir environ 200 logements.

Considérant que cette opération a été concédée à la SEM TERRITORIA par délibération du Conseil Municipal de Saint-Germain du Puy en date du 13 juin 2019.

Le programme des équipements publics de la ZAC des Champs Châlons comportera notamment la réalisation d'un réseau d'assainissement des eaux usées et d'un réseau d'eau potable / défense incendie.

Conformément à l'article R.311-7 du code de l'urbanisme, le dossier de réalisation de la ZAC des Champs Châlons devra comporter l'accord de Bourges Plus pour la réalisation de ces réseaux, les modalités de leur incorporation future dans son patrimoine et sa participation financière.

Les travaux liés à ces réseaux d'eaux usées et d'eau potable seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'aménageur de la ZAC, la SEM TERRITORIA, conformément au traité de concession approuvé.

Au terme de l'opération d'aménagement, ces réseaux seront incorporés dans le patrimoine communautaire, sous réserve du respect des cahiers des charges s'appliquant aux réseaux communautaires.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, a décidé

à l'unanimité

- de donner son accord de principe à la réalisation du réseau d'assainissement des eaux usées suivant les modalités de l'une des deux hypothèses exposées ci-dessus et du réseau d'eau potable prévus dans l'opération d'aménagement de la ZAC des Champs Châlons ;
- de donner son accord sur les modalités d'incorporation de ces réseaux dans son patrimoine, à savoir le respect des cahiers des charges relatifs aux projets d'aménagement de Bourges Plus en vigueur au moment de l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC ;

- de donner son accord de principe pour financer les modifications des infrastructures d'assainissement d'eaux usées nécessaires pour la suppression du poste de relèvement de la rue d'Alsace, dans l'hypothèse où la solution de mutualisation des infrastructures aura été choisie ;
- d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération Bourges Plus tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions.

47. Convention de co-maîtrise d'ouvrage relative à la pose d'infrastructures publiques d'eaux usées (opération Parc des Breuzes à Bourges)

Rapporteur : M. Alain MAZÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Zone d'Aménagement Concerté des Breuzes a été créée par délibération du Conseil Municipal de la Ville de Bourges le 28 juin 2013 en vue d'y réaliser un futur quartier à dominante résidentielle devant accueillir 550 logements et un secteur dédié à l'accueil d'activités économiques.

Cette opération a été concédée à la SEM TERRITORIA par délibération du Conseil Municipal de Bourges du 19 décembre 2013.

L'agglomération a souhaité saisir l'opportunité de ce futur quartier pour l'inscrire dans son schéma général d'assainissement pour rationaliser les infrastructures de pompage, diminuer le temps de séjour des eaux usées, et répondre aux besoins des zones d'activités aux abords de l'échangeur.

Le renforcement des réseaux rendu nécessaire pour répondre à la demande de Bourges Plus s'élève à 460 000 € HT.

Les travaux des réseaux d'assainissement des eaux usées seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'aménageur de la ZAC, la SEM TERRITORIA.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, a décidé

à l'unanimité

- d'approuver la convention de maîtrise d'ouvrage relative à la pose d'infrastructures publiques d'eaux usées ;
- d'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Bourges ladite convention de maîtrise d'ouvrage.

48. Remise gracieuse facture eau et assainissement - Concession n° 03320235 - Demande de dégrèvement

Rapporteur : M. Alain MAZÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande initiale de l'usager en date du 21 janvier 2019 ;

Vu la demande de remise gracieuse formulée auprès du Médiateur en date du 28 février 2019 ;

Vu les documents concernant la concession 03320235 et la saisine du Médiateur de l'Agglomération en date du 28 février 2019 ;

Vu la proposition de résolution, en équité, du Médiateur de l'Agglomération ;

Vu l'avis favorable de la Commission Eau, Assainissement, Incendie et Secours, Collecte et Traitement des déchets du 11 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Eau, Assainissement, Incendie et Secours, Collecte et Traitement des Déchets du 13 septembre 2019 sur le projet de rapport présenté ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, a décidé

à l'unanimité

d'accorder à l'usager de la concession 03320235 un dégrèvement de la part assainissement de 134 m³, correspondant à la différence entre la consommation d'eau et la moyenne des 3 dernières années, soit un dégrèvement de 328,57€ sur une facture initiale de 1067,36€ donc un reste à charge de 738,79€.

**49. Remise gracieuse facture eau et assainissement - Concession n° 20531686 -
Demande de dégrèvement**

Rapporteur : M. Alain MAZÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande initiale de l'usager en date du 14 février 2019 ;

Vu la demande de remise gracieuse formulée auprès du Médiateur en date du 14 février 2019 ;

Vu les documents concernant la concession 20531686 et la saisine du Médiateur de l'Agglomération en date du 27 février 2019 ;

Vu la proposition de résolution, en équité, du Médiateur de l'Agglomération ;

Vu l'avis favorable de la Commission Eau, Assainissement, Incendie et Secours, Collecte et Traitement des déchets du 11 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Eau, Assainissement, Incendie et Secours, Collecte et Traitement des Déchets du 13 septembre 2019 sur le projet de rapport présenté ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, a décidé

à l'unanimité

d'accorder à l'usager de la concession 20531686 un dégrèvement de la part assainissement de 91 m³, correspondant à la différence entre la consommation d'eau et la moyenne des 3 dernières années, soit un dégrèvement de 218,52 € sur une facture initiale de 532,28 € et donc un reste à charge de 313.76 €.

**50. Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Bassins de l'Auron, de l'Airain et leurs Affluents
(SIAB3A) - modifications des statuts - approbation du Conseil Communautaire**

Rapporteur : M. Jean-Louis SALAK

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-20 ;

Considérant l'arrêté préfectoral n°2018-1-052 en date du 24/01/2018 constatant la transformation du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement des Bassins de l'Auron, de l'Airain et de leurs Affluents (SIAB3A) en Syndicat Mixte ;

Considérant les remarques émises par les services de la Préfecture du Cher concernant notamment :

- la modification de l'article 1 des statuts du SIAB3A afin de ne pas intégrer la totalité des Communautés de Communes ou Communautés d'Agglomération dans le territoire du SIAB3A ;
- la modification de l'article 11 des statuts suite à la fermeture de la Trésorerie de Dun-sur-Auron et au rattachement à la Trésorerie de Bourges Municipale ;

Le Conseil Communautaire est ainsi appelé à donner son avis sur les modifications des articles 1 et 11 des statuts rédigées conformément au document joint en annexe de la délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, a décidé

à l'unanimité

- d'approuver les modifications des statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement des Bassins de l'Auron, de l'Airain et de leurs Affluents (SIAB3A), annexés à la délibération ;
- de notifier la présente délibération au Président du SIAB3A.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance à 19 H 50.

Fait à Bourges, le 2 octobre 2019

Le Président,

Pascal BLANC



Les annexes aux délibérations sont consultables au Secrétariat des Assemblées de Bourges Plus aux jours et heures d'ouverture.

Les présentes délibérations sont susceptibles de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de leur transmission au Représentant de l'Etat et de leur publication ou de leur notification.